

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 décembre 2020

CO 173 DE

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CETRE Michel, CHOULOT Alain, BAUD Jean-Baptiste, GAILLARD Jean-François, CETRE Jean-François, FORET Clément, LAUBIER Bernard (Vices-Présidents) départ 20h04, VIONNET André, LECOQ Yves, BRIOT GAIDIOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, CHUARD Valentin, PINGAT Martine, BEAUD Colette, MARCELIN Antoine, TOURNIER André, VILLALONGA Patrice, LAMY Bénédicte, DELBROUCQ Denis, RIGAUD Hervé, BERTHOD Claude, TOURNEUR Eric, PERRARD Laurent, MURCIER Alain (départ 20h04), FEVRE Michel, PERRIN François, GAVAT Alain, DOS SANTOS Laetitia, DROGREY Pascal, BERTOCCHI Daniel, GAGNEUR Raphaël, LEROY Pierre, GAHIER Dominique, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD-BLANC Aurélien, CATHENOZ Catherine, SOUDAGNE Marie Madeleine, REYNAYD Armande, SEIGLE FERRAND Antoine, BAH L Catherine, CHAILLON Roland, HENARD Pascaline, BEAUPOIL Jean-Luc, TRONCHET Guy, MONTEVECCHIO Patrick, GENIN Marcelle, BOUILLET Françoise, MARTINS Serge, SUSSOT Florence, DORBON Henri, PASTEUR Cyrille, ARNAUD Gérard, WESTERVELD Dinand, FOYER Marie Odile.

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : ..94
Présents : .56
Votants : 72

Pouvoirs transmis à des Conseillers : LAMBERT Véronique à M. Dominique BONNET (Président), REGALDI Sylvie à Valérie DEPIERRE (vice-présidente), PETIGNY Loïc à BUGADA Catherine, BOUDRY Jeanne à LECOQ Yves, BERTHELIER Roland à TOURNEUR Eric, BRENIAUX Denis à GAILLARD Jean François, MASSON Laurence à DELBROUCQ Denis, ROBERT Bruno à VIONNET André, BRUNEL Bernard à CETRE Jean François, LAGNIESSE Michel à TOURNEUR Eric, GIRARD Colette à ARNAUD Gérard, LETONDOR Jean Luc à ARNAUD Gérard, JACQUES Sébastien à BERTHOD BLANC Aurélien, BERNARD René à VILLALONGA Patrice, BOHEME Catherine à FORET Clément, RIGOLET Serge à Patrice VILLALONGA,

Pouvoirs transmis à des Suppléants : DECOTE Yves à Beaud Colette, MAIRE Serge à TOURNIER André, ROMANET Claude à HENARD Pascaline, ONCLE Bernard à FOYET Marie Odile,

Etaient Excusés : RENAUD Jean Marie, FRANCONY Michel, TONNAIRE Sandrine, MOREL Denis, CARDOT Audrey, GAVAT William, DE BRISIS Jean,

Etaient absents : VIENNET Rémy, HENARD Stéphane, COLIN Christian, PAQUIEZ Valérie, DUQUET Jean Pierre, PETITGUYOT Jean Pierre, CASTELLA Damien, GROS Roger, BUYS Nelly, BENETRUY Sylvain, PERRARD Florent, JOURD'HUI André, FLEURY Michèle, YANARDAG Mikaël,

Secrétaire de séance : Christelle MORBOIS

Convocation faite le : 16 décembre 2020

Objet : Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal

En application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura, compétente en matière de PLU est aujourd'hui également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Pour rappel, la Communauté de Communes s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) depuis décembre 2018.

L'engagement de cette nouvelle démarche vise d'une part à actualiser les trois Règlements Locaux de Publicité (RLP) existants des communes d'Arbois, Poligny et Salins les Bains, datant de 1992, dits de première génération et d'autre part, proposer un outil aux communes permettant d'adapter la réglementation nationale à l'échelle de la CCAPS.

Affiché le 6 Janvier 2021
Dépôt sur le site internet de la CCAPSCJ le 6 Janvier 2021



Les RLP de première génération deviendront caducs le 14 janvier 2021 sauf si l'EPCI compétent en matière de PLU prescrit l'élaboration d'un RLPi avant le 13/01/2021. Le délai de caducité est alors reporté, rendant ainsi les anciens RLP caducs le 14 juillet 2022.

Ce règlement de publicité intercommunal devra tenir compte de l'évolution du cadre législatif en la matière, de l'évolution de l'urbanisation, de l'évolution des techniques publicitaires mais aussi des exigences environnementales visant à limiter la pollution visuelle pouvant être générée par ces dispositifs. Il s'agit là de prendre en compte les exigences en matière de développement durable pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

Le Règlement Local de Publicité poursuivra les objectifs ci-après dont il convient d'opérer une sélection :

1. Reconquérir les entrées de ville afin de donner une impression positive et une image dynamique de la commune ;
2. Instaurer des prescriptions applicables aux enseignes situées hors agglomération ;
3. Limiter le nombre et le format des dispositifs publicitaires muraux afin d'être plus restrictif que le règlement national actuel qui limite le format à 4m² et fixe des règles de densité ;
4. Maîtriser et harmoniser les enseignes pour une mise en valeur des sites ;
5. Déroger à l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques, dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables et plus généralement dans les lieux cités à l'article L 581-8 du code de l'environnement (*les services de l'Etat recommandent de ne pas déroger dans ces lieux, la loi LCAP étendant à 500 m des MH cette interdiction*) ;
6. Interdire les publicités murales dans les espaces boisés classés et les zones naturelles à protéger figurant dans le PLUi (seuls les scellés au sol sont interdits dans ces espaces par réglementation nationale) ;
7. Privilégier la lisibilité des enseignes ;
8. Adopter des règles d'extinction nocturne plus restrictives des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses, (*obligation d'extinction entre 1h et 6h*).



Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- 1 / **PRESCRIT** l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- 2 / **DEFINIT** les modalités de la concertation, associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comme exposées ci-dessus ;
- 3 / **CHARGE** Monsieur le Président de l'organisation de cette concertation ;
- 4 / **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation nécessaires pour mener à bien le RLPi ;
- 5 / **INSCRIT** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi au budget de l'exercice considéré ;
- 6 / **SOLLICITE** de la part de l'Etat l'attribution d'une subvention DETR et d'une participation au titre d'un futur appel à projets RLPi.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET





Le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme (article L 581-14-1 du Code de l'Environnement).

Il semble nécessaire considérant les enjeux, de faire appel à un prestataire disposant de compétences techniques et juridiques pour sécuriser au mieux la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Les étapes d'élaboration devront autant que possible suivre celles de l'élaboration du PLUi :

Une phase 1 d'état des lieux et de formalisation des enjeux,
Une phase 2 d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
Une phase 3 couvrant le temps administratif de l'élaboration pour l'arrêt du projet jusqu'à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal.

L'élaboration du RLPi se veut collaborative et veillera à être réalisée :

- En co-construction avec les communes membres,
- En association avec les services de l'Etat qui devront notamment, à l'instar du PLUi, transmettre un porté à connaissance,
- En association avec les personnes publiques, conformément aux dispositions des articles L123-7 et L 123-8 du Code de l'Urbanisme.

A des fins de cohérence avec la procédure d'élaboration du PLUi, la concertation avec le public mise en œuvre est identique :

- Information du public à chaque étape importante sur une page dédiée sur le site internet de la Communauté de communes,
- Mise à disposition de communiqués et d'information pour diffusion ou affichage dans les communes,
- Réunions publiques par secteur géographique pendant les différentes phases,
- Mise en place d'un cahier d'observations à disposition du public dans toutes les communes, au siège de la Communauté de communes et dans ses différents sites.

En application des dispositions de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Jura,
- Une publication dans le recueil des actes administratifs de la CCAPS,
- Chacune de ces formalités donnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.